

ALPES-MARITIMES

## EXTRAIT

2031111

ARRONDISSEMENT

du Registre des Délibérations du Comité d'Administration  
du Syndicat d MIXTE ECOLE DEPARTEMENTALE DE MUSIQUE

Séance du 24 Avril 1990 19

Objet : Frais de Déplacements du Personnel  
L'an mil neuf cent vingt quatre Avril  
et le vingt quatre Avril  
à seize heures trente  
le Comité d'Administration du Syndicat, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M Hervé de FONTMICHEL

9004/06 ou Représentés  
Présents : MM ASTIER, AUGIER, BALARELLO, BALDINI, BARBIER, BOUIGES, CAPPONI, DE FONTMICHEL, DELORENZO, THAON, DUHALDE, FRANCO, GIANOTTI, GINESY, GUIGONIS, LELEUX, LAUGIER, MARIA, MARY, MORANI, MURRIS, PASCAL, PRICCO, SANTUCCI, MMme BELLON, SARAMITO.

Le Président expose qu'en fonction de la spécificité qui caractérise l'Ecole par son action culturelle dans la zone de montagne des Alpes Maritimes, il en ressort :

- 1) une action itinérante et permanente pour l'ensemble de son personnel, autorisé à utiliser leur véhicule personnel, qui impose l'obligation de prendre en charge leurs Frais de Déplacements.
- 2) des horaires de travail spéciaux (de 16h30 à 20h30).

En conséquence, le Décret du 10/08/66 modifié ne peut s'appliquer en totalité à ces agents, il y a lieu de définir le défraiement de notre personnel comme suit :

## a) Usage du véhicule personnel :

- remboursement kilométrique : Véhicule de - 4cv : 1,05 F.  
Véhicule de 4 à 5cv : 1,23 F.  
Véhicule de 6cv et plus : 1,49 F.
- indemnité forfaitaire de tournée :
  - \* repas : 44,75 F (entre 12h/14h ou 20h/21h)
  - \* nuitée : 89,50 F (entre 0h et 5h)

## b) Utilisation d'un véhicule appartenant au Syndicat :

- remboursement du carburant utilisé pour la mission.
- indemnité forfaitaire de tournée : (idem que ci-dessus)

## c) Les remboursements kilométriques se feront en fonction des résidences administratives suivantes :

- Pour le personnel résidant dans la zone géographique de l'Ecole, à partir de leur lieu de résidence personnelle.
- Pour le personnel affecté à une zone, remboursement à partir de la limite géographique de l'Ecole :
  - PAYS GRASSOIS-ESTERON : GRASSE
  - ROYA-BEVERA : CASTILLON
  - TINEE-VESUBIE-VAR : PLAN DU VAR
- Pour le personnel affecté à plusieurs zones, remboursement à partir de : NICE

Ouï l'exposé du Président, le Comité :

- 1) décide le montant des défraiements définis ci-dessus, ainsi que le mode de calcul. Ceux-ci s'appliquent à l'ensemble du personnel conformément à chaque décision individuelle notamment pour la définition de la résidence administrative. Leurs réactualisations suivront celle du Décret du 10/08/66 modifié.
- 2) charge le Président de la mise en oeuvre des décisions individuelles sur propositions du Directeur Général.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

---

Ont signé au registre tous les Membres présents.

Pour extrait certifié conforme au registre,

Le Président,  
Hervé de FONTMICHEL

